



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

----- DECRET N°2020-1107

Fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°95-039 du 02 Février 1996 portant Statut des Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle ;

Vu la loi n°2003-011 du 03 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2004-004 du 26 juillet 2004 modifiée par loi n°2008-011 du 17 juillet 2008 portant orientation générale du système d'éducation, d'enseignement et de formation à Madagascar ;

Vu la loi n°2015-040 du 12 Février 2016 portant orientation de la Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, (PNEFP) ;

Vu l'ordonnance n°93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation des Hauts Emplois de l'Etat ;

Vu le décret n°76-132 du 31 mars 1976 relatif aux Hauts Emplois de l'Etat et les textes subséquents ;

Vu le Décret n°2011-428 du 02 août 2011 portant structure générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et organisation des divers types de formation ;

Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2020-070 du 29 janvier 2020 modifié et complété par les décrets n° 2020-597 du 04 juin 2020 et n° 2020-997 du 20 Aout 2020, portant nomination des membres du Gouvernement;

*Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
En conseil du Gouvernement,*

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent décret a pour objet de fixer les attributions du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ainsi que l'organisation générale de son ministère.

Article 2. Dans le cadre de la réalisation des objectifs stratégiques, ce dernier élabore et met en œuvre la Politique Générale de l'Etat en matière d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle pour former les jeunes et adultes, selon les besoins réels et évolutifs de l'économie leur permettant de contribuer efficacement au développement socioéconomique de la famille, de la région et de la nation.

Il est notamment chargé de :

- développer l'enseignement technique et la formation professionnelle initiale en faveur des jeunes et plus particulièrement des femmes et des personnes en situation d'handicap selon les métiers requis par les secteurs en émergence, qu'ils soient modernes ou traditionnels avec une meilleure mobilité professionnelle régionale, nationale et locale,
- offrir aux individus hors système scolaire des opportunités de développement des formations professionnelles qualifiantes, de l'apprentissage des métiers de base et de l'entrepreneuriat afin d'améliorer leur employabilité et faciliter leur insertion professionnelle,
- définir, élaborer et mettre en œuvre les programmes de l'enseignement et de la formation avec la participation active du monde professionnel pour répondre aux besoins des filières porteuses locales.

En outre, il exerce la tutelle directe des établissements de formation publics et privés relevant de son domaine de compétence, ainsi que des organismes sous tutelle ou rattachés dont l'objet est lié à l'enseignement technique et à la formation professionnelle.

Article 3: L'organisation générale du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est fixée comme suit :

- le Cabinet du Ministre,
- le Secrétariat Général,
- la Coordination Générale des Programmes et Projets,
- les Directions Générales,
- les Directions et services,
- la Personne Responsable des Marchés Publics,
- l'Unité de Contrôle et d'Audit Interne,
- les Etablissements et Organismes rattachés ou sous tutelles,
- les Services rattachés.

TITRE II

DU CABINET DU MINISTRE

Article 4 : Le Directeur du Cabinet est le collaborateur direct du Ministre, il conseille le Ministre et gère les affaires internes du Cabinet.

Il peut être chargé de missions particulières, notamment les relations avec les autres institutions de l'Etat.

Le Directeur de Cabinet est responsable du fonctionnement du cabinet composé de :

- quatre (04) Conseillers Techniques,
- deux (02) Inspecteurs,
- trois (03) Chargés de Mission,
- deux (02) Attachés de Presse,
- un (01) Chef du Protocole,
- un (01) Chef de Secrétariat Particulier.

Article 5: Le Directeur de Cabinet peut recevoir du Ministre délégation de pouvoir pour le représenter dans les cérémonies ou missions officielles.

TITRE III

DES STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTRE

Article 6 : Sont directement rattachées au Ministre, les structures suivantes :

- la Coordination Générale des Programmes et des Projets. La Coordination Générale des Programmes et des Projets est en charge du pilotage de la réforme et de la coordination des actions des partenaires techniques et financiers nationaux et internationaux,
- la Personne Responsable des Marchés Publics. Elle est responsable des Marchés Publics. La Personne Responsable des Marchés Publics a rang de Directeur de Ministère,
- l'Unité de Contrôle et d'Audit Interne. Elle est responsable du contrôle et de l'audit des procédures au niveau du Ministère. Le Responsable de l'Unité de Contrôle et d'Audit Interne a rang de Directeur de Ministère.

TITRE IV

DU SECRETARIAT GENERAL

Article 7 : Le Secrétaire général seconde le Ministre dans l'exercice de ses attributions administratives et techniques.

Il a pour mission d'assurer la coordination, l'harmonisation et le suivi des activités des directions générales, des directions et des établissements.

Il est le premier responsable de l'administration du Ministère et a autorité sur les directeurs généraux et les directeurs du Ministère.

Article 8 : Le Secrétariat Général est organisé comme suit :

• **Services rattachés :**

- Le Service de la Communication,
- Le Service de la Législation, de la Documentation et du Contentieux,
- Le Service des Relations Internationales.

• **Directions administratives transversales :**

- La Direction des Affaires Financières,
- La Direction des Ressources Humaines,
- La Direction du Patrimoine et de la Logistique,
- La Direction du Système d'Information.

• **Etablissements et organismes rattachés :**

- le Centre National de Formation Professionnelle des Personnes en Situation d'Handicap (CNFPPSH),
- le Centre National de Formation Professionnelle Artisanale et Rurale (CNFPAR),
- l'Institut National de Promotion de la Formation (INPF),
- L'Institut National de Formation du Personnel des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle (INFor).

Article 9 : La Direction des Affaires Financières organise l'élaboration du budget et en assure l'exécution et le suivi.

Elle comprend :

- un Service Financier,
- un Service de la Programmation et du Suivi Budgétaire.

Article 10: La Direction des Ressources Humaines élabore et met en œuvre la politique de gestion des carrières des agents du Ministère. Elle assure la régularisation des soldes des agents et la gestion rationnelle des ressources humaines du Ministère et veille à la sécurité sanitaire du personnel.

Elle comprend :

- un Service de la Gestion des Carrières,
- un Service de la Solde,
- un Service Médico-social,

Article 11 : La Direction du Patrimoine et de la Logistique assure la gestion et la maintenance du Patrimoine.

Elle comprend :

- un Service du Domaine Scolaire,
- un Service des Infrastructures, Matériels et Equipements,
- un Service Central de Maintenance.

Article 12 : La Direction du Système d'Information assure le développement numérique et du système d'information au niveau du Ministère. Elle est également chargée de la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Elle comprend :

- un Service de Maintenance et d'Administration du Réseau,
- un Service de développement numérique et de logiciels,
- un Service de l'administration de la base de données.

TITRE V DE LA COORDINATION GENERALE DES PROGRAMMES ET DES PROJETS

Article 13 : Le Coordonnateur Général des Programmes et des Projets est en charge du pilotage des actions interministérielles relatives à la réforme de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, des projets et des actions des partenaires techniques et financiers nationaux et internationaux. Le Coordonnateur Général des Programmes et des Projets a rang de Directeur Général du Ministère.

Article 14 : La Coordination Générale des Programmes et des Projets est organisée comme suit :

- ***Services rattachés***
 - le Service de Pilotage de la Réforme et du Partenariat,
 - le Service de Coordination des projets,
 - le Service de l'Intégration de la Dimension Environnementale.

- ***Direction technique transversale***
 - la Direction de la Planification et du Suivi-Evaluation.

Article 15 : La Direction de la Planification et du Suivi-Evaluation assure :

- la collecte et le traitement ainsi que le stockage des données du système d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle,
- la production de statistique du secteur de l'Enseignement Technique et Formation Professionnelle,
- la conception et la mise œuvre des études du secteur Enseignement Technique et Formation Professionnelle,
- l'élaboration des plans nationaux et programmes d'investissement public,
- la vulgarisation des approches en matière de planification,
- l'élaboration des bilans semestriels et annuels d'exécution des volets des Politiques Sectorielles l'Enseignement Technique et Formation Professionnelle et des programmes d'investissement public,
- l'évaluation périodique des politiques en matière de modernisation et d'innovation de l'Enseignement Technique et Formation Professionnelle,
- la coordination des activités des différentes structures du Ministère en matière de statistique, de planification, de programmation et de suivi - évaluation.

Elle comprend :

- un Service des Etudes - Planification,
- un Service des Statistiques,
- un Service des Suivis - Evaluation.

TITRE VI

DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Article 16: La Direction Générale de l'Enseignement Technique et Professionnel a pour mission

- l'organisation et la coordination du processus éducatif qui implique outre une instruction générale, des études à caractère technique et technologique relatives à certaines professions dans divers secteurs de la vie économique et sociale,
- l'organisation et la coordination des enseignements professionnels pour les jeunes en quête de premières activités professionnelles.

Elle comprend :

- la Direction des Curricula et de l'Assurance Qualité,
- la Direction de l'Ingénierie Pédagogique,
- la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel,
- la Direction des Examens.
-

Article 17: La Direction des Curricula et de l'Assurance Qualité a pour mission :

- l'élaboration avec les partenaires des secteurs économiques, des curricula des formations, des mises aux normes des curricula existants selon les instances d'identification des besoins en formation, ainsi que des réformes appropriées à chaque cursus,
- le suivi et la réforme des curricula des formations.

Elle comprend :

- un Service des Curricula et des Réformes Pédagogiques,
- un Service du Suivi et de l'Assurance Qualité,
- un Service de l'Accréditation.

Article 18 : La Direction de l'Ingénierie Pédagogique assure la stratégie, la conception et l'élaboration des ressources pédagogiques de l'enseignement technique et professionnel.

Elle comprend :

- Service des études et recherches,
- Service de production des ressources pédagogiques,
- Service de capitalisation

Article 19 : La Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel assure la coordination de l'enseignement technique et professionnel dans les établissements aussi bien publics que privés.

Elle comprend :

- un Service de la Formation Professionnelle Initiale,
- un Service de l'Enseignement Technique,
- un Service Suivi et Evaluation.

Article 20: La Direction des Examens assure la conception et l'organisation des concours, des examens et des évaluations de fin de formation relevant des compétences de la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Elle participe avec le ministère concerné à la réalisation des examens du Baccalauréat.

Elle comprend :

- un Service de l'Organisation des Examens,
- un Service des Diplômes et des Certificats.

TITRE VII

DE LA DIRECTION GENERALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 21 : La Direction Générale de la Formation Professionnelle a pour mission

- l'organisation et la coordination de la formation professionnelle qualifiante et aux métiers de base,
- l'orientation vers les spécialisations professionnelles de la population active, dans les milieux urbains et ruraux,
- la coordination du renforcement des capacités des jeunes, des femmes et des personnes vulnérables,
- l'organisation de l'évaluation des acquis de la formation et de l'expérience.

. Elle comprend :

- la Direction des Etudes et Recherches sur les Compétences Professionnelles,
- la Direction de l'Ingénierie de la Formation Professionnelle,
- la Direction de la Formation Professionnelle Qualifiante,
- la Direction de l'Apprentissage des Métiers de Base.

Article 22: La Direction des Etudes et Recherches sur les Compétences Professionnelles fournit :

- les informations sur la dynamique des qualifications et des compétences afin de mieux conduire les offres de formation,
- l'information actualisée et pertinente sur les interrelations existantes entre les demandes de compétences des entreprises et des secteurs d'activité avec l'Enseignement Technique et Formation Professionnelle.

Elle comprend :

- un Service des Etudes et d'Analyses des Répertoires des Compétences,
- un Service de la Prospection des Qualifications et des Compétences,
- un Service de Base des données sur les Compétences.

Article 23 : La Direction de l'Ingénierie de la Formation Professionnelle assure l'élaboration et la mise en œuvre des référentiels relatifs aux formations professionnelles.

Elle comprend :

- un Service d'Etudes et d'Elaboration des Référentiels,
- un Service d'Evaluation des Acquis de la Formation Professionnelle,
- un Service de Validation des Acquis de l'Expérience.

Article 24 : La Direction de la Formation Professionnelle Qualifiante assure le développement des compétences de la population active tout au long de la vie.

Elle comprend :

- un Service de la Formation Professionnelle Qualifiante,
- un Service de Partenariat,
- un Service Suivi et Evaluation.

Article 25: La Direction de l'Apprentissage des Métiers de Base assure le développement des compétences des personnes vulnérables en milieu urbain que rural.

Elle comprend :

- un Service de l'Apprentissage aux Métiers de Base,
- un Service de Partenariat,
- un Service Suivi et Evaluation.

TITRE VIII

DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 26: Les Directions Régionales de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle assurent la coordination des activités des établissements publics et privés au niveau des Régions ainsi que la mobilisation des partenaires à la mise en œuvre de la formation. Elles sont rattachées administrativement au Secrétariat Général.

Chaque Direction Régionale de l'Enseignement Technique et Professionnelle comprend :

- un Service des Etablissements et des Formations,
- un Service des Ingénieries, des Examens et des certifications,
- un Service des Etudes des Compétences,
- un Service des Affaires Administratives et Financières,
- un Service d'Orientation et d'Appui à l'Insertion Professionnelle.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27: Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 28: En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il a reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Article 29: Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de l'Emploi de la Fonction Publique et des Lois Sociales, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 09 Septembre 2020

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Christian NTSAY

Le Ministre de l'Economie et des Finances

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la
Fonction Publique et des Lois Sociales*

Richard RANDRIAMANDRATO

*Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la
Formation Professionnelle*

Gisèle RANAMPY

*Le Ministre de la Communication
et de la Culture*

Ernest TSIKEL'IANKINA

**Lalâtiana ANDRIATONGARIVO
RAKOTONDRAZAFY**

« POUR AMPLIATION CONFORME »

Antananarivo, le 23 Septembre 2020

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

Signé : RAZANADRAINARISON Rondro Lucette

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Législation, de la Documentation
et du Contentieux

N°2020-001/METFP/SG/SLDC

« POUR AMPLIATION CONFORME »

Antananarivo le, 23 Septembre 2020

Le Chef de Service de la Législation
Documentation et du Contentieux, **PI**



RATSIMBAZAFIMAMINIAINTIANA
Maroson Eléo

